

Service Extérieur « Landscommanderij Alden Biesen », Rijkhoven Bilzen. Personnel administratif.

- Directeur.
 - a) Etre titulaire d'un diplôme de licencié en sociologie ou titulaire d'un grade d'au moins de rang 11 dans un service public, et
 - b) posséder une expérience utile d'au moins cinq ans en matière d'animation culturelle ou de collaboration internationale.
- Conseiller-adjoint.
 - a) Etre titulaire d'un diplôme de licencié en science économiques, sciences économiques appliquées, sciences, ou être titulaire d'un grade d'au moins de rang 10 dans un service public, et
 - b) posséder une expérience utile d'au moins quatre ans en matière de gestion administrative d'un centre culturel touristique, d'un centre récréatif de plein air ou de sport ou dans le secteur culturel, ou bien
 - a) Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du type court ou être titulaire d'un grade d'au moins de rang 22 dans un service public, et
 - b) posséder une expérience utile d'au moins cinq ans en matière de gestion administrative d'un centre culturel touristique, d'un centre récréatif de plein air ou de sport ou dans le secteur culturel.
- Chef d'administration.
 - a) Etre titulaire d'un certificat d'études donnant accès aux emplois de niveau 2 dans un service public ou être titulaire d'un grade d'au moins de rang 22 dans un service public, et
 - b) posséder une expérience utile d'au moins trois ans en matière de gestion administrative d'un centre culturel.
- Sous-chef de bureau.
 - a) Etre titulaire d'un certificat d'études donnant accès aux emplois de niveau 2 dans un service public ou être titulaire d'un emploi d'au moins de rang 20 un service public, et
 - b) posséder une expérience administrative utile d'au moins trois ans ou bien
 - a) Etre titulaire d'un certificat d'études donnant accès aux emplois de niveau 3 dans un service public, et
 - b) posséder une expérience administrative utile d'au moins six ans.
- Rédacteur.
 - a) Etre titulaire d'un certificat d'études donnant accès aux emplois de niveau 2 dans un service public, et
 - b) posséder une expérience utile d'au moins un an en matière de travail administratif dans un centre culturel.
- Commis-chef dactylographe.
 - a) Etre titulaire d'un certificat d'études donnant accès aux emplois de niveau 3 dans un service public ou être titulaire d'un grade d'au moins de rang 32, et
 - b) posséder une expérience utile d'au moins six ans en matière de dactylographie.
- Commis-dactylographe.
 - a) Etre titulaire d'un certificat d'études donnant accès aux emplois de niveau 3 dans un service public, et
 - b) posséder une connaissance utile en matière de dactylographie.
- Agent principal.
 - Posséder une connaissance administrative utile ou être titulaire d'un grade d'au moins de rang 42 dans un service public.
- Téléphoniste.
 - Posséder une connaissance utile pour servir une centrale téléphonique.

Personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

- Chef de cuisine première classe.
 - a) Etre titulaire d'un certificat de qualification comme coq ou être titulaire d'un grade d'au moins de rang 32 dans la carrière de coq, et
 - b) posséder une expérience utile d'au moins de quatre ans comme coq.
 - Coq.
 - a) Etre titulaire d'un certificat d'études donnant accès aux emplois de niveau 3 dans un service public, et
 - b) posséder une expérience utile d'au moins de quatre ans comme coq-adjoint.
 - Ouvrier qualifié B.
 - Posséder une expérience utile d'au moins d'un an comme ouvrier dans un centre culturel.
- Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 octobre 1987 fixant le statut administratif du personnel du Commissariat-général flamand pour le Tourisme.
- Bruxelles, le 21 octobre 1987.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,
P. DEWAELE

N. 87 — 2019

21 OKTOBER 1987. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot vaststelling van de weddeschalen van de bijzondere graden bij het Vlaams Commissariaat-Generaal voor Toerisme

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op de artikelen 4, 10^e en 13, § 6;

Gelet op het decreet van 29 mei 1984 houdende oprichting van een Vlaams Commissariaat-Generaal voor Toerisme, inzonderheid op de artikelen 2, § 1, 8 en 12;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1973 tot vaststelling van het statuut van het personeel van sommige instellingen van openbaar nut;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1973 houdende bezoldigingsregeling van het personeel van sommige instellingen van openbaar nut;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 21 oktober 1987 tot vaststelling van de personeelsformatie van het Vlaams Commissariaat-Generaal voor Toerisme;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 21 oktober 1987 betreffende de hiërarchische indeling van de graden waarvan de personeelsleden van het Vlaams Commissariaat-Generaal voor Toerisme kunnen titularis zijn;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 21 oktober 1987 tot vaststelling van het administratief statuut van het personeel van het Vlaams Commissariaat-Generaal voor Toerisme;

Gelet op het akkoord van de Minister van Openbaar Ambt en van de Staatssecretaris voor Openbaar Ambt, gegeven op 13 oktober 1987;

Gelet op het akkoord van de Voorzitter van de Vlaamse Executieve, gegeven op 20 oktober 1987;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting, gegeven op 14 oktober 1987;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Cultuur,

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De weddeschaal verbonden aan elk van de hierna vermelde bijzondere graden bij het Vlaams Commissariaat-Generaal voor Toerisme wordt vastgesteld als volgt :

Commissaris-generaal	16/1
Adjunct-commissaris-generaal	15/1
Adjunct-adviseur-hoofd van dienst	12/1
Eeraanwezend inspecteur	11/3
Eeraanwezend adjunct-inspecteur	25/3
Beheerder-secretaris	24/2
Eeraanwezend hofmeester	24/1
Adjunct-inspecteur eerste klasse	24/1
Adjunct-inspecteur tweede klasse	22/2
Hofmeester	22/2
Publiciteitstechnicus	22/1
Keukenmeester eerste klasse	34/1
Kok eerste klasse	32/1
Kok	30/1
Eerste vakman	43/5
Geschoold werkman B	42/3
Wachter eerste klasse	41/2
Wachter	40/2

Art. 2. Het besluit van de Vlaamse Executieve van 25 september 1985 tot vaststelling van de weddeschaal verbonden aan de graden van commissaris-generaal en adjunct-commissaris-generaal bij het Vlaams Commissariaat-Generaal voor Toerisme wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 4. De Gemeenschapsminister van Cultuur is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 oktober 1987.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Cultuur,

P. DEWAELE

F. 87 — 2019

**21 OCTOBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif flamand
portant fixation des échelles de traitement des grades spéciaux
auprès du Commissariat général flamand pour le Tourisme**

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 4, 10^e et 13, § 6;

Vu le décret du 29 mai 1984 portant création d'un commissariat-général flamand pour le Tourisme, notamment les articles 2, § 1, 8 et 12;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1973 portant le règlement des traitements du personnel de certains organismes d'intérêt public;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 octobre 1987 fixant le cadre du personnel du Commissariat-général flamand pour le Tourisme;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 octobre 1987 concernant la répartition hiérarchique des grades dont les membres du personnel du Commissariat-général flamand pour le Tourisme peuvent être titulaire;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 octobre 1987 fixant le statut administratif du personnel du Commissariat-général flamand pour le Tourisme;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique et du Secrétaire d'Etat pour la Fonction publique, donné le 13 octobre 1987;

Vu l'accord du président de l'Exécutif flamand, donné le 20 octobre 1987;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, donné le 14 octobre 1987;

Sur proposition du Ministre communautaire de la Culture,
Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'échelle des traitements liée à chacun des grades spéciaux ci-après, près du Commissariat-général flamand pour le Tourisme, est fixée comme suit :

Commissaire général	18/1
Commissaire général adjoint	15/1
Conseiller adjoint-chef de service	12/1
Inspecteur principal	11/3
Inspecteur principal adjoint	25/3
Administrateur secrétaire	24/2
Majordome principal	24/1
Inspecteur adjoint première classe	24/1
Inspecteur adjoint deuxième classe	22/2
Majordome	22/2
Technicien en publicité	22/1
Chef de cuisine première classe	34/1
Coq première classe	32/1
Coq	30/1
Premier technicien	43/5
Ouvrier qualifié B	42/3
Gardien premier classe	41/2
Gardien	40/2

Art. 2. L'arrêté de l'Exécutif flamand du 25 septembre 1985 portant fixation des échelles de traitements lié aux grades du Commissaire général et Commissaire général adjoint au Commissariat général flamand pour le Tourisme, est abrogé.

Art. 3. Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Le Ministre communautaire de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 octobre 1987,

Le président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le ministre communautaire de la Culture,

P. DEWAELE

MINISTRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 87 — 2020

7 OCTOBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 29 avril 1985
instituant un Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 29 avril 1985 instituant un Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française, notamment l'article 3;

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes et vu la délibération du 7 octobre 1987 de l'Exécutif,

Arrête :

Article unique. Le décret du 29 avril 1985 instituant un Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

Bruxelles, le 7 octobre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président de l'Exécutif,

Ph. MONFILS

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,

E. POULLET

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

A. BERTOUILLE